

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1969

arrêtant un programme de recherches relatif à la poursuite du projet Dragon

(69/205/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission qui a consulté le comité scientifique et technique,

considérant l'intérêt de poursuivre la participation de la Communauté au projet Dragon et l'urgence d'une décision à cet égard,

DÉCIDE :

Article premier

Est arrêté pour la période du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1973 un programme de recherches comportant la poursuite de la participation de la Communauté à l'exécution des travaux faisant l'objet de l'accord relatif à la nouvelle prorogation de l'accord révisé concernant le projet de réacteur à haute température refroidi par gaz » (Dragon).

Article 2

Le plafond des engagements de dépenses inhérents à la réalisation de ce programme est fixé à 6,9 millions d'unités de compte.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil
Le président
M. MART